



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 1470

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la réglementation applicable en matière de frais de déménagement et de transport pour un enseignant titulaire affecté à l'île de la Réunion et qui était auparavant détaché statutaire au Maroc où son contrat a été résilié. L'arrêté du ministère de l'éducation nationale porte mention de sa réintégration et de son affectation à la Réunion. Il souhaite donc savoir quelle est la réglementation qui lui est applicable pour ce qui concerne ses frais de transport et de déménagement jusqu'à sa nouvelle affectation, s'il peut bénéficier de l'indemnité d'éloignement et quel en est le montant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat qui font l'objet d'une affectation dans les départements d'outre-mer avec changement de résidence sont fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (titre IV). Aux termes de l'article 18 de ce texte, la prise en charge des frais qui en résultent n'est effectuée que lorsque les agents sont mutés dans l'intérêt du service. En application de cette règle, commentée par l'article correspondant de la circulaire n° 46-4 B/4, FP 263 du 7 août 1953, aucun remboursement ne saurait être accordé en cas de reprise de service après une période de détachement. Tel est bien le cas signalé de l'agent précédemment détaché pour exercer ses fonctions dans un pays étranger et réintègre pour être affecté à la Réunion. Concernant l'indemnité d'éloignement, si l'intéressé remplit par ailleurs les conditions prévues par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, il pourra percevoir une indemnité d'éloignement dont le montant sera fixé conformément aux dispositions du décret précité, le fait d'avoir été précédemment détaché ne faisant pas obstacle à l'obtention de cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1470

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2296